



Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement que la société LORELEC exploite à Pulnoy

N° 2022-0873

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 513-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15333 du 3 juillet 1992 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16.802 du 10 avril 1995 autorisant la société LORELEC à exploiter une usine de réparation de moteurs électrique sur le territoire de la commune de Pulnoy;

VU les décrets n°93-1412 du 29 décembre 1993, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-646 du 31 mai 2006, n°2006-678 du 8 juin 2006, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/IP/1249_2022 du 08 août 2022;

Considérant que la société LORELEC est régulièrement autorisée à exploiter des installations de réparation de moteurs électriques sur le territoire de la commune de Pulnoy;

Considérant qu'il y a lieu pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société LORELEC sur le territoire de la commune de Pulnoy figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 15333 du 3 juillet 1992 modifié;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

Le tableau fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15333 du 3 juillet 1992 modifié autorisant la société LORELEC, dont le siège social est situé 48 Avenue du Général de Gaulle, - 54420 Pulnoy, à exploiter un centre commercial situé à la même adresse, est remplacé par le tableau ci-dessous.

« Les activités exercées par la société LORELEC sur son site de Pulnoy sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime ⁽¹⁾
2566	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	La capacité volumique du four étant de : 11 730 litres	A
2940.1-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé »	Cuve d'imprégnation résine ultimeg 2022T la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4270 Litres	E
2940.2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés),	la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de : 20 kg/j	DC

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
12/05/20	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées.
23 /01 /97 modifié	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en particulier la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre).
02/05/02	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à la présente injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société LORELEC


et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Pulnoy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 22 AOÛT 2022

Le Préfet,
pour le secrétaire général absent,
et par délégation,
le sous-préfet de Toul


Laurent NAVES